



---

## Convention de mandat entre la Communauté de communes du Pays des Ecrins et la Communauté de communes du Briançonnais

### « Mise en commun de l'offre d'immobilier d'entreprises »

---

#### Entre

**La Communauté de communes du Briançonnais**, dont le siège est situé — 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon - représentée par **Monsieur Alain FARDELLA**, en sa qualité de **Président**, agissant en vertu de la délibération n° XX du conseil communautaire en date du XX Désignée comme « le mandant »

#### Et

**La Communauté de Communes du Pays des Ecrins**, dont le siège est situé – Maison du canton, 404, Avenue Charles De Gaulle, 05120 L'Argentière-La Bessée - représentée par **Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS**, en sa qualité de **Président**, agissant en vertu de la délibération n° XX du conseil communautaire en date du XX Désignée comme « le mandataire »

#### Préambule

En application de ses statuts entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012, la Communauté de communes du Pays des Ecrins (CCPE) exerce la compétence pleine et entière en matière de développement économique.

Au regard de son article 2 « Autres actions d'intérêt communautaire – Immobilier d'entreprises », elle assure « la création et le soutien d'une offre d'immobilier d'entreprises. La communauté est notamment compétente en matière d'ateliers relais, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises. »

En application de ses statuts approuvés le 27 octobre 2011 portant compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) a créé un pôle d'innovation économique.

Dans ce cadre et dans une démarche dynamique et cohérente de développement économique, la CCPE et la CCB s'engagent pour offrir de nouveaux services dédiés aux entreprises, créer de l'emploi sur le territoire et diversifier l'économie. Un partenariat a donc

été établi autour d'une offre d'immobilier d'entreprises liée des projets de création de deux pépinières d'entreprises :

- La CCPE est en cours de réhabilitation d'une ancienne bâtisse « Le château » sur la commune de La Roche de Rame,
- La CCB a réhabilité un bâtiment à usage de pépinière d'entreprises et en construit un autre, à usage d'hôtel d'entreprises, dans le quartier Berwick, sur la commune de Briançon et ce dans le cadre du contrat de redynamisation du site de défense signé en 2009.

**Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat des deux collectivités autour de la mise en commun des pépinières d'entreprises. Il a été décidé de confier à la CCPE la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 OPERATION - ENVELOPPE FINANCIERE - DELAIS**

### **Article 2-1 Définition du contenu de l'opération**

L'objet de cette opération est de conduire différents types de missions pour le compte des collectivités :

- Une assistance juridique ;
- Des actions de communication ;
- Des actions de prospection et de promotion.

Ces actions s'articulent de la façon suivante :

⇒ Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au démarrage des structures

Cette mission comprend :

- Phase 1 : une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique permettant aux collectivités d'effectuer un choix en termes de statut juridique et de modes de gestion des pépinières ;
- Phase 2 : une assistance à la définition de la stratégie de positionnement de la pépinière du Pays des Ecrins et son business plan ;
- Phase 3 : une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique précisant la définition du mode de fonctionnement des pépinières du Pays des Ecrins et du Briançonnais.

Des consultations pourront être lancées pour ces différentes phases.

⇒ Actions de communication

Cette mission comprend notamment :

- La réalisation de documentations ;
- La participation à des actions ciblées sur un public (marketing territorial notamment) ;

- La participation à des événementiels avec les acteurs de l'accompagnement à la création locaux, départementaux et régionaux, les acteurs de l'emploi et de l'économie ;
- La participation à des actions du réseau des pépinières au niveau local et national ;
- La réalisation d'un plan média.

Des consultations pourront être lancées pour ces différentes actions.

⇒ Actions de prospection et de promotion

Cette mission comprend notamment :

- La présence à des salons locaux, régionaux et nationaux en tant que participant : Proemploi, à Paris notamment ;
- La participation à des salons en tant que visiteur/prospecteur : notamment Salon des entrepreneurs de Lyon, Salon Génération entreprendre de Marseille ;
- L'organisation d'événements ayant vocation à faire découvrir le territoire.

⇒ Mise à disposition de personnel

## **Article 2-2 Enveloppe financière**

L'enveloppe financière du programme a été définie par la Communauté de communes du Pays des Ecrins et la Communauté de communes du Briançonnais, dans le cadre d'un dossier déposé au titre du GAL ENTREPRENDRE porté par le Pays du Grand Briançonnais des Ecrins au Queyras.

La CCPE s'engage à réaliser l'ensemble des missions dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prédéfinie qui est estimée à ce jour à un montant 58 000 € HT réparti de la façon suivante :

<b>Prestation de service</b>	<b>20 000,00 €</b>
Assistance au montage juridique des deux pépinières	8 000.00 €
Assistance à la définition stratégique et au business plan de la pépinière des Ecrins	8 000.00 €
Assistance à la définition du fonctionnement des structures	4 000.00 €
<b>Actions de communication</b>	<b>6 000,00 €</b>
<b>Actions de prospection et de promotion</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>Moyens humains mobilisés</b>	<b>20 000,00 €</b>
Communauté de communes du Pays des Ecrins	10 000.00 €
Communauté de communes du Briançonnais	10 000.00 €

**Article 2-3 Délais**

La réalisation du programme (factures acquittées) doit être effectuée avant le 30 octobre 2014.

La demande de paiement du solde doit être adressée avant le 31 décembre 2014, sous peine de caducité des subventions obtenues dans le cadre du GAL ENTREPRENDRE.

La CCPE s'engage à mettre les études et autres supports à disposition de la CCB dans le mois suivant la réception. Ce délai peut faire l'objet d'une prorogation en cas de retard.

**ARTICLE 3 MODE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME**

La CCPE a déposé en son nom une demande de subvention multi-financeurs au titre du LEADER – Mesure 413/321 « Services de base pour l'économie et la population rurale ».

La CCPE s'engage à assurer le financement de l'opération, dans le respect des termes de l'article 2-2 de la présente convention, selon le plan de financement prévisionnel HT suivant :

Coût total du projet	58 000 €	
Concours publics (% de contreparties publiques totales) % du coût total		
FEADER	25 519,99 €	55 %
Région PACA	13 920,00 €	30%
Département des Hautes-Alpes	4 640,00 €	10 %
Autofinancement	13 920,01 €	25 %

La CCPE et la CCB conviennent de partager l'autofinancement.

**ARTICLE 4 CONTENU DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE****Article 4-1 Attributions confiées au mandant (Communauté de communes du Briançonnais)**

La CCB sera associée au projet de la façon suivante :

- la participation aux réunions de concertation, de restitution, de comité de pilotage et toute autre réunion jugée nécessaire,
- la participation aux commissions d'appel d'offres liées à la consultation du marché de pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique,
- le contrôle administratif et technique de l'opération,
- la participation aux actions de communication et de prospection,
- La mise à disposition d'un chargé de mission développement économique.

**Article 4-2 Attributions confiées au mandataire (Communauté de communes du Pays des Ecrins)**

La CCPE effectuera pour le compte de la CCB les prestations suivantes :

- la gestion financière et comptable du projet notamment la mobilisation dans les délais impartis des subventions octroyées par les différents financeurs,
- la préparation (élaboration du cahier des charges) et la consultation pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique (convocation CAO, analyse des offres et choix) dans le respect des règles du Code des marchés publics,
- la signature et la gestion du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, après approbation du choix par la CCB,
- la réception du programme,
- l'organisation et l'animation de réunions d'un comité de pilotage, autant que de besoin, dont les missions principales seront le suivi et la validation des étapes du programme,
- l'accomplissement de toute autre attribution nécessaire au bon déroulement du projet,
- la mise à disposition de personnel.

**ARTICLE 5 PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, la CCPE sera représentée par son Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté de communes du Pays des Ecrins.

Dans tous les actes et contrats qu'il passera, il devra indiquer qu'il agit au nom et pour le compte des deux collectivités.

**ARTICLE 6 REGLEMENT FINANCIER DE L'OUVRAGE****Article 6-1 Paiement des dépenses et encaissement des subventions**

La CCPE procédera pour le compte de la CCB aux opérations de dépenses et d'encaissement des subventions afférentes au programme telles que définies dans l'article 2 de la présente convention.

**Article 6-2 Solde de l'opération**

En fin de programme, la CCB facturera à la CCPE les frais salariaux supportés par la CCB dans la limite des 10 000 € dans le respect des termes prévus à l'article 2-2 de la présente convention.

La CCB remboursera à la CCPE les 50 % du montant de l'autofinancement nécessaire à l'équilibre de l'opération.

La CCPE établira le décompte détaillé des paiements et des encaissements. Elle dressera le bilan de l'opération et le présentera à la CCB accompagné d'une attestation comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives fournies.

Le bilan général ne deviendra définitif qu'après accord de la Communauté de communes.

**ARTICLE 7 CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La CCB se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire.

**Article 7-1 Règles de passation des marchés**

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation du programme, la CCPE est tenue de respecter les règles du Code des Marchés Publics.

Les commissions/jurys seront convoqués en tant que de besoin par la CCPE qui en assurera le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la CCPE doit être approuvé par la CCB. Cette approbation doit faire l'objet d'une décision écrite de cette dernière.

**Article 7-2 Approbation préalable du mandant**

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la CCPE, sollicitera l'accord préalable de la CCB sur les dossiers avant de notifier sa décision au prestataire.

Fera également l'objet de l'approbation préalable de la Communauté de communes, toute action en justice pour litiges avec des tiers, les prestataires ou autres intervenants des études dans les limites fixées par la présente convention.

**ARTICLE 8 ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la CCPE prend fin par le quitus délivré par la CCB ou par la résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 9 REMISE DES ETUDES**

Les études sont mises à la disposition de la CCB, dans un délai de 1 mois, après réception, et à condition que la CCPE ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

**ARTICLE 10 MODIFICATION DU PROGRAMME**

Dans le cas où au cours de la mission, la CCPE estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant devra être proposé à la Communauté de communes du Briançonnais et validé par celle-ci avant que la CCPE puisse mettre en œuvre cette modification.

**ARTICLE 12 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin à la délivrance du quitus à la CCB et au solde de l'autofinancement.

**ARTICLE 13 ASSURANCES**

La CCPE devra pouvoir à tout moment justifier de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de cette activité de mandataire.

**ARTICLE 14 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Dans tous les actes et contrats passés par la CCPE, celle-ci agira pour le nom et le compte de la CCB. Il en sera de même pour les éventuelles actions en justice concernant l'opération.

**ARTICLE 15 LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le

**Le Président de la Communauté de  
Communes du Briançonnais**

**Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays des Ecrins**

**Alain FARDELLA**

**Cyrille DRUJON D'ASTROS**